

DECISION N° 81/1197/57

Le (1) Directeur Provincial de l'Enseignement
accorde à partir du 1er janvier 1957 à Melle G. LARDINOY
Professeur à l'Athénée Royal d'Usumbura
l'indemnité de (2) bicyclette
pour (3) déplacements habitation-école.

L'indemnité sera (4) forfaitaire.

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5) { dans le centre : Km par }
{ hors de ce centre : Km par } (6)
{ centre et hors centre : Km par }

Le taux de l'indemnité est fixé (7) 750 frs par an, soit
562,50 frs pour 9 mois. A Usumbura, le 6 mai 1957

Le Directeur Provincial
de l'Enseignement f.f.
R. FIASSE.

R. Fiasse

1 minute : *Sec. Ent.*
1 original :
2 copies :
1 copie :
1 copie :

- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
- (2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
- (3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
- (4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
- (5) Barrer la ou les mentions inutiles.
- (6) Mois — trimestre — semestre — an.
- (7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
 - la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
 - la 2ème aux bicyclettes et avions
 - la 3ème aux canots à moteur.

Ci-joint, proposition (demande) de ~~Monsieur~~ Melle LARDINOY G.
Professeur à l'Athénée Royal d'Usumbura,

tendant à obtenir une indemnité pour usage en service d'un véhicule personnel pour

a) déplacements habituels

b) déplacements "habitation-bureau" (1) 6 aller-retour par semaine, donc
transmise pour examen et avis à la Commission des Transports. $3 \text{ km} \times 2 \times 6 = 36 \text{ km}$ par
semaine pendant 40 semaines = 1.440 km.

Avis de la Commission.

Auto classe 3. Volkswagen.

162 km/mois

*Suivant cadastre la distance
est de 2 km 700. Donc
modèle bicyclette.*

[Signature]

Professeur
Ben A. i. n. o.

[Signature]
19.4.57

Visa du Mandataire du Budget et du Contrôle.

oui bicyclette.
[Signature]
28/4/57

Décision de Monsieur le *Vic. Gouverneur Général*
(voir article 39).

Compro :
Accord.
26/4/57
[Signature]

(1) Biffer la mention inutile.

Direction Provinciale de l'Enseignement
 Provinciale Dienst voor Onderwijs

N° 81/

B. P. 206. - Tél. 2302 Usumbura

(Visites chaque jour de 10 1/2 à 12 h.)

Objet :

M. Merveille,

Réponse au n°
 du

Prière vérifiée, en rapport avec
 cette lettre, l'horaire de
 Melle Lardiney

Lundi	Cours de 14.30 à 16.10	1 A-R.
Mardi	Cours de 7.30 à 11.55	1 AR
Mercredi.	Cours de 7.30 à 11.55	1 AR
Jeudi	Cours de 8.20 à 11.55	1 AR
Vendredi	Cours de 7.30 à 11.55	1 AR
Samedi.	Cours de 7.30 à 11.55	1 AR

5 AR
 Personne

Donne avis favorable.

En plus de cela, 5 "foucks" (?)
 qui l'obligeraient à rester à l'Atelier
 ne pose ^{sera} pas le problème des "foucks".

Usumbura, le 3 avril 1957,

Monsieur le Vice - Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda - Urundi,
Usumbura,

Monsieur le Vice - Gouverneur Général,

votre lettre no. 81/02609/875
du 29 mars 1957.

Je me permets de vous signaler, suite à votre réponse du 29 mars, que s'il existe un service de transports administratifs, il ne m'est cependant pas possible de l'utiliser. En effet, le passage du bus, le matin, a lieu à 7h40', au quartier Zeymet ; or, les cours commencent à l'Alliée à 7h30', et terminent à 11h55', alors que le S.T.A. qui me ramènerait chez moi prend les enfants de la section primaire à 11h30'.

Il en est de même pour les déplacements de l'après-midi : le départ du bus s'effectue à 12h25' et les cours reprennent à 12h30'. Quant au

Transmis à Monsieur le Directeur
Provincial de l'Enseignement à USUMBURA

LE PREFET DES ETUDES,

F. BULTE.-

dmu'

B.B.

Minute

Territoire du
RUANDA-URUNDI

Usumbura, le
Usumbura

29 195
mars 1957.-

SERVICE PROVINCIAL DE L'ENSEIGNEMENT
~~PROVINCIAL DE L'ENSEIGNEMENT~~

N°
81/ 02609 /875.-

B.P. 206. - Tél. 2302

Rép. au n° :

du :
Annexe : aux lettres
des 1-2 et
Objet : 19-3-1957.

A Mademoiselle G. LARDINOY, Régente,
Sous le couvert de Monsieur le Préfet
des Etudes de l'Athénée Royal,
à

U S U M B U R A . -

Indemnité kilométrique.

EXPEDIE
29 MARI 1957
SECRETARIAT PROVINCIAL

Refusé

Mademoiselle,

Minutée par

le 195

Copiée par

Collationnée par

B.
28.3.57.

J'ai l'honneur de porter à votre
connaissance qu'étant donné l'existence d'un service
de transports administratifs, la Commission compétente
n'a pas jugé opportun d'émettre un avis favorable à
votre demande.

En conséquence, il ne m'est pas possible
de vous accorder l'indemnité demandée.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial, f.f.
E. DUCARME.

→

Ci-joint, proposition (demande) de Monsieur Mademoiselle G. LARDINOY

Professeur à l'Athénée Royal d'Usumbura.
tendant à obtenir une indemnité pour usage en service d'un véhicule personnel pour

a) ~~déplacements habituels~~

b) déplacements "habitation-bureau" (1) Domicile Quartier Zeimet.

transmise pour examen et avis à la Commission des Transports. 23 jours par mois x 4 x 3 km =
276 km par mois.

Avis de la Commission.

*Défavorable conformément à avis des Directeurs
de l'établissement scolaire et du Procureur.*

22/3/57

[Signature]

Airo.
Clément
22
3
57

Professeur

[Signature]
22.3.57

[Signature]
22.3.57.

Visa du Mandataire du Budget et du Contrôle.

Décision de Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
(voir article 39).
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Non

[Signature]

25.3

Écrit non

n° 87/02609/875

du 29 - 3-57.

(1) Biffer la mention inutile.

Transmis à Monsieur le
Directeur Provincial de
l'Enseignement à

USUMBURA

Le Préfet des Etudes,
F. BULTE.-

gpm

Usumbura, le 19 mars 1957,

Honorable le Vice-Gouverneur Général,

Demande d'indemnité kilométrique -
Votre lettre du 12-2-1957.

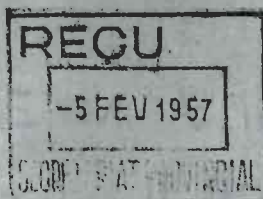
En réponse à votre lettre, je me permets
de vous signaler que mon domicile est distant
de 3 Km. de l'Atténa.

Je vous prie, Monsieur le
Vice-Gouverneur Général, d'assurer
de mes sentiments très distingués.

Georgette Lardinaf.

B.P. 445 -
Usumbura.

Usumbura, le 1^{er} février 1957



STA
ENS.
1957

1548

Honorable le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Usumbura -

Honorable le Vice-Gouverneur Général,

Je me permets de solliciter de votre
obligeance l'obtention d'une indemnité
kilométrique pour l'usage quotidien
de ma voiture Volkswagen.

Je suis domicilié au quartier
Zimet et enseigne à l'Adhésion d'Usum-
bura. Depuis le 19 septembre 1956,
je ne vais à cet établissement par
mes propres moyens.

Je vous remercie de l'attention
que vous voudrez bien prêter à ma
demande et vous prie de croire
Messieurs le Vice-Gouverneur Général,
à l'assurance de mes sentiments très
distingués.

Georgette Lardinoy.

Note.

avis défavorable.

étant donné l'existence d'un service STA, l'in-
demnité par véhicule en faveur d'un Exopec.
leur ne se justifie nullement.

F. Bulté
7.2.57

Après

G. Lardinoy,
B.P. 446.
Usumbora.

~~Après~~
Même avis

Em.
N. Nore.

7.2.57.

B.B.

Minute

Territoire du
RUANDA-URUNDI

Usumbura le

15 mai 1957.

SERVICE PROVINCIAL DE L'ENSEIGNEMENT

~~SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT.~~

821^{N°}/1312.-

B.P. 206. - Tél. 2302

Expédié

Rép. au n° :

du :

Annexe :

Objet : 1.

A Mademoiselle LARDINOY, Régente,
Sous le couvert de
Monsieur le Préfet des Etudes
de l'Athénée Royal
d'U S U M B U R A.-
=====

Indemnité de
véhicule
pour 1957.

Mademoiselle,

Minutée par Me De Jonghe
le 15-5-1957
Copiée par M. Bernard
Collationnée par *[Signature]*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir,
en annexe à la présente, la "Décision" no 81/1197/57
vous accordant l'indemnité forfaitaire de bicyclette
pour vos déplacements habitation-école.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général, se
basant sur la proposition de la commission des trans-
ports qui a réexaminé votre cas, a décidé de vous
accorder l'indemnité de bicyclette en application du
règlement S.T.A. tome II, article 79, car, d'après
le plan du cadastre, la distance entre votre habitation
et l'Athénée est de 2 km 700.

Vous ne devez pas introduire de déclai-
ration de créance. La somme qui vous est due vous sera
versée par Monsieur l'Ordonnateur Trésorier du Service
des Finances, en fin d'année.

Le Directeur Provincial
de l'Enseignement f.f.
R.FIASSE,

[Signature]